

Pepin de Belisle

Bretagne - 23 janvier 1764

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Anne Pepin de Belisle, agréée par le Roy pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cyr, dans le parc de Versailles¹.

D'azur, à un chevron componné de sept pièces, trois d'argent et quatre de gueules, et accompagné de trois pommes de pin d'or, posées deux en chef, et l'autre en pointe.

I^{er} degré – Produisante. Marie Anne Pepin de Belleisle, 1754.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de S^{te} Croix portant que Marie Anne fille de messire Julien Pepin chevalier seigneur de Belleisle, de Fruidiere etc, lieutenant de vaisseaux de Sa Majesté chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t Louis et de dame Marie Anne Fortin son épouse naquit et fut batisée le 27 mars 1754 Cet extrait signé Sarrebourse d'Audeville recteur de S^{te} Croix et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Julien Pepin, seigneur de Belisle, Marie Anne Fortin, sa femme, 1746.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de S^t Nicolas de la ville de Nantes en Bretagne, portant que Julien Pepin chevalier, seigneur de Belleisle, officier sur les vaisseaux du Roy et chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis, fils de feus messire Thomas Pepin et dame Françoise Morogh d'une part, et demoiselle Marie Anne Fortin fille d'ecuyer Louis Fortin ancien major du Cul-de-Sac, Isle de S^t Domingue, et de dame Marie Anne Jarofroy d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le 3 janvier 1746 dans la chapelle de la Haye paroisse de S^{te} Luce. Cet extrait signé Lacombe vicaire de la dite paroisse S^t Nicolas, et légalisé.

Certificat donné le 23 novembre 1760 par le greffier des Etats de Bretagne, portant que messire Julien Pepin de Belisle étoit inscrit au rôle des messieurs de l'ordre de la noblesse qui avoient assisté aux Etats convoqués et assemblés par autorité du [f° 83 verso] Roy en la ville de Rennes en l'année 1750, qu'il y avoit pris place et seance et voix délibérative. Ce certificat signé de Monti.

Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le 29 may 1752 par lequel sur la requête présentée par Julien Pepin de Belleisle lieutenant de vaisseaux et ancien gendarme de la garde contenant qu'ayant l'avantage d'être né noble d'ancienne extraction de la province de Bretagne, étant de la maison des sieurs Marc et Bertrand Pepin et même de la branche aînée il en avoit rapporté les preuves justificatives qu'il étoit issu de François Pepin frere de Guillaume en conséquence desquelles Sa Majesté par arrêt de son Conseil du 5 juin 1745 avoit déclaré commun avec lui les jugements de maintenue de noblesse rendus par les commissaires du Conseil en faveur desdits sieurs Marc et Bertrand Pepin les 23 juillet et 12 novembre 1699, mais il n'avoit point rapporté alors les extraits en forme qu'il venoit de se faire délivrer à la Chambre des Comptes de

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2012, d'après le Ms français 32136 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007056v>).

Nantes et qui constatoient que Jean Pepin et Guillaume son fils avoient passé aux montres et réformations de la province de Bretagne des années 1478 et 1513. Sa Majesté étant en son Conseil garde et maintient de nouveau le dit Julien Pepin ainsi que sa postérité d'écuyer et de noble d'ancienne extraction, veut et entend qu'il jouisse ainsi que ses descendans des privilèges, honneurs, exemptions, rangs et prérogatives dont jouissent les gentilshommes d'ancienne extraction du royaume, fait défenses de les y troubler et ordonne qu'ils seront inscrits [f° 84 recto] dans le catalogue des gentilshommes de Bretagne. Cet arrêt signé Pheylipeaux fut enregistré au greffe civil de la Cour du Parlement de Bretagne le 2 août 1752 et en la Chambre des Comptes de Nantes le 7 du même mois ; et au dit arrêt sont jointes les lettres patentes obtenues sur icelui le 20 juin 1762 dûment enregistrées dans la même Cour.

Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roy tenu au camp sous Tournay le 5 juin 1745 par lequel sur la requête présentée par Julien Pepin écuyer sieur de Belisle, chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis, gendarme de la garde ordinaire contenant qu'encore que sa noblesse soit ancienne et connue dans la province de Bretagne, cependant les traitans de francs-fiefs et les preposés à la recherche des faux nobles avoient en différens tems attaqué les branches de sa famille et quoique par deux jugemens contradictoires des commissaires généraux du Conseil en date des 23 juillet et 12 novembre 1699 les sieurs Marc et Bertrand Pepin freres eussent été confirmés dans leur noblesse d'extraction, néanmoins le fermier des droits de francs-fiefs de Bretagne avoit fait signifier une contrainte contre le suppliant à raison de sa terre de Belisle ; vu les pièces jointes, la dite requête, Sa Majesté étant en son Conseil déclare communs avec le dit Julien Pepin de Belisle les dits jugemens des 23 juillet et 12 novembre 1699 confirmatifs de la noblesse d'extraction de Marc et Bertrand Pepin descendus comme le dit Julien de Jean Pepin écuyer sieur de la Daonie, en conséquence maintient le dit Julien et sa postérité dans la possession du titre d'écuyer, des privilèges, exemptions [f° 84 verso] et prerogatives dont jouissent les gentilshommes d'extraction du royaume, ordonne qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne. Cet arrêt signé Pheylipeaux fut enregistré au greffe du Parlement de Bretagne le 17 août 1745 en la Chambre des Comptes le 12 novembre suivant et au bureau des finances de la dite province le quinze novembre de la même année, et audit arrêt sont jointes les lettres patentes obtenues sur icelui le 23 juin 1745 aussi enregistrées dans les mêmes Cours les jours ci-dessus.

Extrait d'un des registres de l'église paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que Julien Pepin fils d'écuyer Thomas Pepin sieur de Belleisle et de dame Françoise Morochg son épouse, fut baptisé le 5 mai 1708. Cet extrait signé Thumbrel curé de S^t Malo et légalisé.

Jugement rendu à Paris le 23 juillet 1699 par les commissaires généraux députés par le Roy pour l'exécution de sa déclaration contre les usurpateurs de leur titre de noblesse, par lequel vu les titres représentés depuis l'an 1472 pour Marc Pepin sieur de Martigné, ils le reçoivent opposant à l'exécution du rôle arrêté au Conseil le 6 août 1697 faisant droit sur son opposition le déchargent de la somme portée par le dit rôle et en conséquence le maintiennent et gardent ensemble ses enfans et postérité en la qualité de noble et d'écuyer et ordonnent qu'ils jouiront des honneurs, privilèges et exemptions dont jouissent les véritables gentilshommes du royaume. Ce jugement signé Hersant.

[f° 85 recto] Autre jugement rendu par les mêmes commissaires le 12 novembre 1699 qui déclare celui ci-dessus commun avec Bertrand Pepin écuyer, sieur de Boisjan frere du dit Marc et décharge en conséquence le dit Bertrand du paiement de l'amende à laquelle il avoit été taxé. Ce jugement signé comme le précédent.

III^e degré – Ayeul. Thomas Pepin, sieur de Belisle, Françoise Moroch, sa femme, 1705.

Contrat de mariage d'ecuyer Thomas Pepin sieur de Belisle, accordé le 28 fevrier 1705 avec dame Françoise Morohc veuve de noble homme Guillaume Prigent sieur de Penlan. Ce contrat passé devant Boutouiller et Drillec qui en retint la minute notaires royaux à Morlaix.

Extrait d'un des regîtres de l'église paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que Thomas Pepin fils de nobles gens Pierre Pepin et Jaquette Lhomme sa femme sieur et dame de Belleisle fut batisé le 18 décembre 1676. Cet extrait signé Thumbrel curé de S^t Malo et legalisé.

IV^e degré – Bisayeul. Pierre Pepin, sieur de Belisle, Jaquette Lhomme sa femme, dame du Tertre, 1661.

Extrait du regître des mariages de l'église cathédrale et paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que Pierre Pepin sieur de Bellisle et Jaquette Lhomme dame du Tertre, reçurent la bénédiction nuptiale le 19 juin 1661. Cet extrait signé du Fresne (curé de S^t Malo) et legalisé.

Partage des successions de Julien Pepin et Françoise Grout fait le 18 janvier 1652 par lequel Pierre Pepin leur fils aîné eut la terre de Bellisle. Cet acte énoncé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1745 employé sur le 2^e degré.

[f^o 85 verso] Extrait des regîtres de l'église paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que Pierre Pepin fils de Julien Pepin et de Françoise Grout sa femme sieur et dame du Bignon, fut batisé le 23 mars 1631. Cet extrait signé Ange Achille de Grave curé de la dite paroisse, et legalisé.

V^e degré – Trisayeul. Julien Pepin, sieur du Bignon, Françoise Grout, sa femme, 1611, 1580.

Transaction faite le 30 octobre 1631 entre noble homme Julien Pepin et noble homme Nicolas Chevalier sieur de Cornais. Cet acte énoncé dans le dit arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1745 ou il est aussi fait mention d'un

Acte de partage fait le 18 juin 1611 entre le dit Julien Pepin et Françoise Pepin sa sœur de la succession de François leur pere et de

L'acte de batême du meme Julien Pepin en datte du 9 octobre 1580 dans lequel il est dit fils de François et de Françoise Picot.

VI^e, VII^e et VIII^e degrés – 4, 5 et 6^e ayeuls. François Pepin, fils de Guillaume Pepin, ecuyer seigneur de la Vieille Maison, et petit fils de Jean Pepin, ecuyer seigneur de la Baonie, Françoise Picot, sa femme, 1573, 1509, 1472. [Guillaume Pepin, ecuyer seigneur de la Vieillemaison, Guillemette Gaillard, sa femme, 1537, 1509 ²]

Extrait d'un regître des mariages faits en la ville de S^t Malo pour l'année 1573 portant que François Pepin et Françoise Picot reçurent la bénédiction nuptiale le 28 juin de la dite année 1573. Cet extrait signé Ange Achille de Grave curé et legalisé.

Transaction faite le [...] aoust 1567 entre [François] et Guillaume Pepin [au] sujet de la succession [de] Guillaume Pepin [leur] pere. Cet acte [énoncé] dans le dit arret du [Conseil] d'Etat du 5 juin 1745 ³.

2. Mentions rayées.

3. Ce paragraphe ajouté en marge.

Employ du jugement rendu par les commissaires généraux le 23 juillet 1699 et mentionné à la du 2^e degré dans lequel sont énoncés une

Quittance de lods et ventes donnée le 1^{er} janvier 1537 par l'évêque de S^t Malo à Guillemette Gaillard tant en son nom que pour ses enfants nobles d'elle et de feu Guillaume Pepin son mary.

[f^o 86 recto] Une sentence rendue en la justice de Becherel le 3 mars 1517 entre Guillaume Pepin ecuyer seigneur de la Vieille Maison et les nommés du Fart au sujet d'une somme due à noble ecuyer Jean Pepin,

Un acte passé le 23 mars 1509 entre Guillaume Pepin seigneur de Vieille Maison et les enfans de Renaulde Pepin sa sœur, au sujet du droit héritel de la succession noble de feu ecuyer Jean Pepin seigneur de la Baonie leur pere,

Un aveu rendu le 1^{er} juillet 1479 à noble ecuyer Jean Pepin seigneur de la Baonie, d'un fief mouvant de lui,

Et un extrait délivré en vertu d'arrêts de la Chambre des Comptes de Bretagne en dattes des 3 et 31 décembre 1697 de roles de réformation et de l'affouagement de plusieurs paroisses des évêchés de Rennes, S^t Malo et Dol par lequel appert que Jean Pepin étoit exempt des fouages à cause de sa noblesse et que Guillaume Pepin étoit fils de Jean Pepin lequel Jean s'étoit trouvé aux montres des nobles de 1472, 1478, 1481 et 1483.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du Roy en ses Conseils et commissaire de Sa Majesté pour lui certifier la noblesse des demoiselles élevées dans la maison royale de S^t Louis à S^t Cyr,

Certifions au Roy que demoiselle Marie Anne Pepin de Belisle a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles [f^o 86 verso] que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cyr, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le lundy vingt troisieme jour du mois de janvier de l'an mil sept cent soixante et quatre.

[Signé] d'Hozier.